Communiqué : Illégalité de la prolongation de la détention provisoire des mineurs accusés de crime - décision fondée sur un texte inconstitutionnel abrogé et absence de loi nouvelle

30/09/2026



Chambre criminelle - pourvoi n°26-84.377

Le texte de loi permettant de maintenir en détention provisoire un mineur accusé de crime a été déclaré inconstitutionnel et son abrogation était effective au 1er juillet 2026, sans loi nouvelle jusqu'au 25 juillet.

Une prolongation de la détention décidée le 1er juillet 2026 est donc illégale.

***Avertissement** : Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.*

Repères : La détention provisoire des mineurs accusés de crimes

L'ancien article L. 434-9 du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)

Cet article prévoyait que lorsqu'un mineur était accusé d'un crime et qu'il était renvoyé devant une cour d'assises pour y être jugé, son maintien en détention provisoire suivait la procédure applicable à une personne majeure.

Ainsi, comme un majeur, un mineur restait automatiquement en détention provisoire.

Cette détention ne pouvait durer plus de 2 ans.

L'abrogation de l'article L. 434-9 du CJPM

Le 27 juin 2025, le Conseil constitutionnel a déclaré que cet article était contraire à la Constitution car :

- la rigueur et la nécessité du maintien en détention provisoire du mineur n'étaient pas contrôlées par un juge spécialisé dans la protection de l'enfance ;
- la durée maximale de cette détention provisoire ne faisait l'objet d'aucune adaptation tenant compte de son statut de mineur.

Afin de donner le temps au législateur d'établir une nouvelle procédure, le Conseil constitutionnel a décidé que cet article ne serait pas abrogé dès le 27 juin 2025, jour de sa déclaration d'inconstitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel a **reporté cette abrogation au 1er juillet 2026.**

De plus, le Conseil constitutionnel a précisé les conditions dans lesquelles **le maintien en détention provisoire d'un mineur renvoyé aux assises resterait possible jusqu'au 1er juillet 2026**, si aucune loi nouvelle n'était votée d'ici là.

Le 1er juillet 2026, l'article a été abrogé sans qu'une nouvelle règle de droit n'ait été établie par le législateur.

En effet, la loi nouvelle n'a été adoptée que le 23 juillet 2026, et le législateur a précisé que cette nouvelle procédure ne s'appliquerait qu'aux renvois de mineurs devant une cour d'assises prononcés à partir du 25 juillet 2026.

Une première décision de la Cour de cassation

En août 2026, la Cour de cassation a tiré les premières conséquences de l'abrogation différée de l'article L. 434-9 du CJPM.

Une décision de maintien en détention d'un mineur accusé de crime avait été prise :

après que cet article du CJPM a été déclaré inconstitutionnel ;
2. avant qu'il ne soit effectivement abrogé ;
3. en remplissant les exigences posées par le Conseil constitutionnel.

Dans ces conditions, la Cour de cassation a jugé que cette décision de maintien en détention était régulière et n'avait pu être remise en cause par l'abrogation différée de l'article L. 434-9 du CJPM.

LIRE LE PRÉCÉDENT COMMUNIQUÉ >

Les faits et la procédure

Un mineur est accusé d'assassinat.

Le 25 février 2025, il a été renvoyé devant une cour d'assises pour être jugé.

Il a été décidé de le maintenir en détention jusqu'à ce qu'il soit jugé.

Le mineur a engagé une procédure pour contester cette mesure.

Au terme de cette procédure, la décision de le maintenir en détention est devenue définitive**le 9 juillet 2025.**

Selon la loi, ce maintien en détention pouvait durer jusqu'à un an : c'est-à-dire jusqu'au 9 juillet 2026.

Or, il n'était pas possible pour la cour d'assises de juger le mineur dans ce délai.

Le 1er juillet 2026, la chambre de l'instruction a donc décidé de prolonger exceptionnellement cette détention provisoire.

Le mineur a formé un pourvoi en cassation.

Il a fait valoir que son maintien en détention était illégal, car il avait été décidé le 1er juillet 2026, date à partir de laquelle le texte de loi autorisant cette mesure n'était plus en vigueur.

La question posée à la Cour de cassation

Si la prolongation de la détention provisoire d'un mineur poursuivi pour un crime a été décidée le 1er juillet 2026, c'est-à-dire le jour de l'abrogation du texte de loi qui permettait de prendre cette mesure, une telle privation de liberté est-elle légale ?

La décision de la Cour de cassation

La décision de prolongation de la détention provisoire de ce mineur accusé de crime a été prise le 1er juillet 2026.

À cette date :

- l'article L. 434-9 du CJPM n'était plus en vigueur, puisque son abrogation par le Conseil constitutionnel prenait effet ;
- le législateur n'avait pas encore adopté un nouveau texte de loi pour autoriser ce type de mesure.

Ainsi, **cette décision de prolongation n'avait pas de fondement juridique: ce maintien en détention était donc illégal.**

La Cour de cassation casse la décision de la chambre de l'instruction.

Comme il n'est pas possible de remédier à cette illégalité, l'affaire n'est pas renvoyée devant une nouvelle chambre de l'instruction.

Le mineur doit être remis en liberté.

Toutefois, il sera placé sous contrôle judiciaire strict.

Décision bientôt disponible…

Contact presse

Guillaume Fradin, directeur de la communication

06.61.62.51.11

scom.courdecassation@justice.fr

Communiqués | Pénal

détention provisoire | mineur | crimes et délits flagrants